

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt-deuxième session
Genève, 7 – 11 octobre 2024

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DE L'ALLEMAGNE, DU BRÉSIL,
DE CABO VERDE, DU JAPON, DU MOZAMBIQUE, DU PORTUGAL ET
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Document établi par le Secrétariat

1. Dans une communication datée du 6 septembre 2024, le Bureau international a reçu une proposition des délégations de l'Allemagne, du Brésil, de Cabo Verde, du Japon, du Mozambique, du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe concernant une option de mise en œuvre pour l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid relative à l'enregistrement international des marques, pour examen par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à sa vingt-deuxième session, qui se tiendra à Genève du 7 au 11 octobre 2024.
2. Cette proposition fait l'objet de l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PROPOSITION DES DÉLÉGATIONS DE L'ALLEMAGNE, DU BRÉSIL, DE CABO VERDE, DU JAPON, DU MOZAMBIQUE, DU PORTUGAL ET DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

ANNEXE I : OPTION DE MISE EN ŒUVRE POUR L'INTRODUCTION DE NOUVELLES LANGUES DANS LE SYSTÈME DE MADRID

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objet de proposer une option de mise en œuvre temporaire relative à l'introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid, pour examen par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "système de Madrid").
2. La présente proposition ne vise pas à exclure la future adoption de l'option "langue de travail". En prenant en considération les préoccupations et les questions soulevées lors des dernières sessions du groupe de travail, il présente une option visant à alléger la charge de travail supplémentaire imposée aux utilisateurs du fait de l'augmentation du nombre de langues officielles dans le système de Madrid.

II. CONTEXTE

3. À sa dix-septième session, tenue à Genève du 22 au 26 juillet 2019, le groupe de travail a examiné le document [MM/LD/WG/17/7 Rev.](#), qui proposait cinq options de mise en œuvre pour l'ajout de nouvelles langues dans le système de Madrid, à savoir l'option "langue de dépôt", l'option "langue de traitement", l'option "langue de transmission", l'option "langue de communication" et l'option "langue de travail".
4. À sa dix-huitième session, tenue à Genève du 12 au 16 octobre 2020, le Bureau international a proposé l'introduction de nouvelles langues comme langues de dépôt, au vu de la complexité des changements à apporter aux systèmes TIC et des éventuelles incidences financières (document [MM/LD/WG/18/5](#)). Toutefois, certains pays ont demandé l'introduction de leurs langues en tant que langues de travail (document [MM/LD/WG/18/10](#)). Lors des consultations informelles menées par le Bureau international à la suite de sa dix-huitième session, il a été demandé que l'arabe, le chinois et le russe soient traités sur un pied d'égalité avec le français, l'anglais et l'espagnol (paragraphe 36 du document [MM/LD/WG/19/7](#)).
5. Certaines délégations et certains observateurs ont fait part de leur préoccupation quant à l'adoption possible de l'option "langue de travail" lors des consultations informelles menées par l'OMPI et lors des sessions du groupe de travail (paragraphe 60 du document [MM/LD/WG/21/7](#)). Un des problèmes soulevés est que les titulaires de l'enregistrement international reçoivent des communications, notamment des notifications de refus provisoire, rédigées dans de nouvelles langues que certains utilisateurs des offices de certaines parties contractantes désignées ne maîtrisent pas. Cette situation peut se traduire par un surcroît de travail pour les titulaires et les tiers qui utilisent Madrid Monitor à des fins de suivi et de recherche (paragraphe 77 du document [MM/LD/WG/21/7](#)).
6. D'un côté, l'introduction de nouvelles langues de travail améliorerait l'accessibilité du système de Madrid en ce qui concerne les communications entre les utilisateurs et l'office d'origine ou le Bureau international. En revanche, elle est susceptible de réduire l'attractivité du système en ce qui concerne les communications de certaines parties contractantes désignées : les utilisateurs ne traitent actuellement pas plus de trois langues lorsqu'ils reçoivent et consultent

des communications des offices des parties contractantes désignées, ce qui constitue l'un des avantages du système de Madrid par rapport à la procédure de dépôt direct. Or, l'introduction de nouvelles langues de travail utilisées dans les communications des parties contractantes désignées signifie que les utilisateurs peuvent avoir à engager des frais supplémentaires.

7. Le contenu¹ des notifications de refus provisoire n'est actuellement pas traduit. Le Bureau international propose de mettre à disposition des traductions automatiques de ces notifications dans la langue choisie par le titulaire, afin de faciliter la compréhension des notifications. Toutefois, il est proposé que ces traductions ne fassent pas l'objet d'une postédition (paragraphe 59, 68 et 69 du document MM/LD/WG/21/7).

8. On pourrait s'attendre à ce que, avec le temps, l'évolution des technologies de traduction automatique permette d'obtenir des traductions dont la précision, la qualité et la cohérence sont suffisantes pour que les parties puissent commencer à accepter l'utilisation de ces technologies dans le cadre du système de Madrid. À ce stade et dans un avenir proche, la précision, la qualité et la cohérence des traductions automatiques font et feront néanmoins l'objet de réserves.

9. Des exemples de l'option "langue de travail" sont présentés dans l'annexe II.

III. OPTION DE MISE EN ŒUVRE POUR L'INTRODUCTION DE NOUVELLES LANGUES

A. Proposition de l'option "langue d'enregistrement international"

Présentation générale de l'option "langue d'enregistrement international"

10. Pour répondre aux préoccupations susmentionnées, une nouvelle option temporaire décrite ci-dessous mérite d'être étudiée. L'option proposée dans le présent document est ci-après dénommée "option 'langue d'enregistrement international'" pour la distinguer des options proposées précédemment (voir le paragraphe 3).

11. Dans le cadre de l'option "langue d'enregistrement international", de nouvelles langues sont introduites à toutes les étapes du système de Madrid, à l'exception des communications entre le Bureau international et les offices des parties contractantes désignées, telles que les notifications de refus provisoire.

a) Langues utilisées pour les communications

L'utilisation ou non de nouvelles langues dépend de qui (le déposant ou le titulaire, l'office d'origine, le Bureau international, et l'office d'une partie contractante désignée) communique avec qui (voir la figure 1 ci-dessous). Lorsque l'office d'une partie contractante désignée est l'émetteur ou le destinataire, en principe², seules les trois langues existantes sont utilisées. Pour les autres communications, outre les langues existantes, de nouvelles langues sont utilisées.

Par exemple, lorsque le titulaire soumet une demande de désignation postérieure et des requêtes visant à inscrire des changements dans l'enregistrement international, conformément à la pratique actuelle, il peut choisir la langue utilisée pour le dépôt de la demande ou une des autres langues (nouvelles ou existantes).

¹ En ce qui concerne le contenu de la notification de refus provisoire, veuillez consulter la règle 17.2).

² Voir également le paragraphe 14 et la note de bas de page 8 pour les dispositions complémentaires.

Figure 1 : Langues utilisées pour les communications

		Destinataire			
		AP/H ³	O/O ⁴	IB	O/dCP ⁵
Émetteur	AP/H		Nouvelles langues ou langues existantes	Nouvelles langues ou langues existantes	
	O/O	Nouvelles langues ou langues existantes		Nouvelles langues ou langues existantes	
	IB	Nouvelles langues ou langues existantes	Nouvelles langues ou langues existantes		Uniquement les langues existantes ou éventuellement les nouvelles langues ⁶
	O/dCP			Uniquement les langues existantes ou éventuellement les nouvelles langues ⁷	

b) Langues utilisées pour l'enregistrement et la publication

Les trois langues existantes et les nouvelles langues sont utilisées pour les inscriptions au registre international et la publication dans la gazette.

c) Traduction

Le Bureau international produit les traductions nécessaires pour les communications mentionnées au point a) et l'enregistrement et la publication mentionnés au point b).

12. Des exemples de l'option "langue d'enregistrement international" sont présentés dans l'annexe II. Afin d'inclure cette option dans le règlement d'exécution, des modifications de la règle 6 sont nécessaires. Les modifications éventuelles à apporter accompagnées de commentaires explicatifs sont présentées dans l'annexe III.

Utilisation limitée de nouvelles langues dans les communications en provenance ou à destination des parties contractantes désignées

13. Étant entendu que le multilinguisme ne doit pas alourdir la charge de travail des utilisateurs et que les technologies de traduction automatique font actuellement l'objet de réserves de la part des utilisateurs (voir les paragraphes 5 à 9), l'option "langue d'enregistrement international" peut être une bonne solution temporaire. Cette option permet aux déposants ou aux titulaires d'utiliser la nouvelle langue lors du dépôt d'une demande internationale et des demandes d'enregistrement ultérieures et de suivi des enregistrements internationaux, tout en continuant de limiter le nombre

³ Les déposants et les titulaires d'enregistrements internationaux sont désignés par l'abréviation "AP/H" dans le tableau.

⁴ L'office d'origine est désigné par l'abréviation "O/O" dans le tableau.

⁵ L'office d'une partie contractante désignée est désigné par l'abréviation "O/dCP" dans le tableau.

⁶ Voir le paragraphe 14 et la note de bas de page 8 pour les dispositions complémentaires.

⁷ Voir le paragraphe 14 et la note de bas de page 8 pour les dispositions complémentaires.

maximum de langues que les titulaires doivent traiter aux trois langues existantes en ce qui concerne les notifications des parties contractantes désignées, qu'elles utilisent ou non une nouvelle langue.

14. L'option "langue d'enregistrement international" impliquerait l'introduction de nouvelles langues à toutes les étapes du système de Madrid, à l'exception des communications entre le Bureau international et les offices des parties contractantes désignées. Dans les cas particuliers et limités où une nouvelle langue est utilisée à la fois dans le pays d'origine et dans le pays de désignation, il peut être pertinent d'envisager des dispositions supplémentaires permettant aux offices des parties contractantes désignées de communiquer avec le Bureau international dans une nouvelle langue sous certaines conditions⁸.

15. Cette option n'exclut pas une future adoption de l'option "langue de travail". Lorsque les avancées en matière de traduction automatique permettront de garantir des traductions fiables, cohérentes et de qualité dans le cadre du système de Madrid, davantage de membres sont susceptibles d'accepter et d'encourager l'utilisation de ces technologies pour les communications en provenance ou à destination des offices des parties contractantes désignées.

Avantages de l'introduction de nouvelles langues dans le registre international

16. L'inscription au registre international et la publication dans la gazette étant effectuées dans les trois langues existantes ainsi que dans les nouvelles langues, l'option "langue d'enregistrement international" présente d'autres avantages par rapport aux autres options de mise en œuvre, à l'exception de l'option "langue de travail", décrits aux paragraphes 17 à 20.

17. L'option "langue d'enregistrement international" permet au titulaire de l'enregistrement international d'utiliser une nouvelle langue dans laquelle le titulaire a déposé une demande pour soumettre une demande de désignation postérieure et des demandes d'inscription de modifications dans l'enregistrement international, notamment des demandes d'inscription d'une limitation de la liste des produits et services et les demandes d'inscription d'un changement de titulaire⁹. À l'exception de l'option "langue de travail", les autres options de mise en œuvre ne permettent pas au titulaire d'utiliser une nouvelle langue pour le dépôt de ces demandes.

18. Par ailleurs, il serait préférable pour les utilisateurs qui parlent de nouvelles langues potentielles de consulter la collecte des données relatives à leurs enregistrements internationaux disponibles dans Madrid Monitor dans leur langue.

19. La disponibilité de données officielles relatives aux enregistrements internationaux dans de nouvelles langues présenterait également des avantages en cas de procédures administratives ou judiciaires engagées sur le territoire de certaines parties contractantes désignées où les nouvelles langues sont utilisées (voir le paragraphe 73 du document MM/L/WG/21/7).

20. En outre, même si l'office d'une partie contractante désignée dont la langue locale est une des nouvelles langues éventuelles du système de Madrid reçoit une notification de désignation en français, en anglais ou en espagnol, lors de l'examen, l'office peut se référer à des traductions cohérentes et de qualité dans les nouvelles langues qui seraient élaborées par le Bureau international et mises à la disposition du public dans Madrid Monitor. Les utilisateurs qui désignent ces parties contractantes pourraient eux aussi bénéficier de ce service.

⁸ Dans le cadre de ces dispositions, il peut également être pertinent d'étudier des moyens d'alléger les charges liées au suivi par des tiers dans la nouvelle langue, tels que la fourniture de traductions.

⁹ Le titulaire peut également choisir la langue utilisée par l'office de la partie contractante pour la notification de refus provisoire de protection, au lieu de la langue dans laquelle le titulaire a déposé la demande.

B. Autres questions à examiner; questions relatives aux caractères non latins

21. D'autres questions doivent être examinées et tranchées par le groupe de travail avant l'introduction de nouvelles langues. Les caractères latins et les chiffres arabes sont certes utilisés dans le cadre du régime trilingue actuel (français, anglais et espagnol), mais ils ne sont pas utilisés dans d'autres langues. Si de telles langues sont introduites, certains ajustements seront nécessaires¹⁰. Pour des raisons de faisabilité et de commodité pour toutes les parties du système de Madrid, certaines restrictions relatives à l'utilisation des caractères non latins et des chiffres non arabes peuvent être nécessaires, à défaut de solutions adéquates.

22. Afin de déterminer si de telles restrictions sont nécessaires, les questions ci-après pourraient être soumises aux membres du groupe de travail et du Bureau international.

a) Questions relatives à la translittération du nom et de l'adresse d'une personne physique ou morale :

1. i) Lorsque le nom et l'adresse figurent en caractères non latins et en chiffres non arabes sur une demande internationale ou une demande d'inscription de modifications, telles qu'un changement de titulaire, une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du représentant, le Bureau international est-il en mesure de fournir les translittérations correctes pour les inscrire au registre international dans les autres langues¹¹?
2. ii) Si le point i) n'est pas réalisable, les offices des parties contractantes désignées et les tiers sont-ils en mesure d'identifier avec certitude la personne physique ou morale désignée par des caractères non latins d'une autre personne physique ou morale? Les systèmes informatiques de ces offices peuvent-ils traiter les caractères non latins et les chiffres non arabes?
3. iii) Si les points i) et ii) ne sont pas applicables, est-il préférable d'exiger que ces noms et adresses soient indiqués uniquement en caractères latins et en chiffres arabes, même lorsqu'une demande internationale ou une requête visant à inscrire des changements est déposée dans des langues qui utilisent des caractères non latins ou des chiffres non arabes? Pour inscrire cette exigence dans le règlement d'exécution et les instructions administratives, il est nécessaire de modifier la règle 6 et l'instruction 12 (voir l'annexe III pour les éventuelles modifications à apporter à la règle 6 et à l'instruction 12).

b) Questions relatives à la translittération de la marque :

L'actuelle règle 9.4)a)xii) prévoit que "lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains [la demande internationale doit contenir ou indiquer] une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; [...]".

Il n'est pas certain qu'il soit envisageable, d'un point de vue technique, de réaliser une translittération de tout caractère non latin en caractère latin et inversement.

¹⁰ Certains de ces ajustements devront être apportés non seulement dans le cadre de l'option "langue d'enregistrement international", mais également pour d'autres options de mise en œuvre.

¹¹ Par exemple, les caractères japonais peuvent être prononcés de différentes manières. La translittération des caractères ci-après pour le nom d'une personne japonaise peut être "INAMI Shoko", "IHA Akiko", "IBA Sachiko", etc. Sans connaître la manière dont ils sont prononcés, il est impossible de fournir une translittération correcte.

Toutefois, il serait plus facile et plus simple pour toutes les parties prenantes du système de Madrid de toujours disposer d'une translittération des caractères non latins en caractères latins, et non l'inverse.

Pour conserver l'exigence actuelle, certains ajustements devront être apportés à la règle 9.4)a)xii), car elle comporte le texte "la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale" (voir l'annexe III pour les éventuels ajustements à apporter à la règle 9.4)a)xii), qui suivent la proposition faite par le Bureau international dans l'annexe III du document [MM/LD/WG/18/5](#)).

c) Questions relatives à la forme juridique d'une personne morale :

D'après les profils des membres du système de Madrid, de nombreuses parties contractantes désignées exigent l'indication de la forme juridique d'une personne morale. Actuellement, Madrid Monitor n'indique pas la forme juridique dans les trois langues.

i) Lorsque la forme juridique est indiquée dans une nouvelle langue dans une demande ou une autre requête ultérieure, est-il possible pour le Bureau international d'indiquer la forme juridique dans les autres versions linguistiques, afin qu'elle soit inscrite au registre international dans toutes les langues officielles et notifiée à toutes les parties contractantes désignées?

ii) S'il est compliqué de répondre par l'affirmative au point i), il peut être proposé que la forme juridique soit indiquée dans une des trois langues existantes, même si une demande internationale ou une requête est présentée dans une nouvelle langue. À défaut, les parties contractantes désignées pourraient recevoir une forme juridique rédigée dans une nouvelle langue qui utilise des caractères non latins. Une telle situation serait problématique pour certains offices en ce qui concerne leurs exigences et pratiques nationales, ainsi qu'en matière de traitement de ces caractères dans leurs systèmes informatiques.

Si les parties prenantes dans le cadre du système de Madrid souhaitent que les formes juridiques soient indiquées uniquement dans l'une des trois langues actuelles ou uniquement en caractères latins, l'introduction de nouvelles langues nécessiterait la modification de la règle 9.4)b)ii). Pour alimenter la réflexion, les éventuelles modifications à apporter à la règle 9.4)ii) sont présentées dans l'annexe III.

d) Questions relatives à la traduction de la marque :

L'actuelle règle 9.4)b)iii) prévoit que lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, [la demande internationale peut également contenir] une traduction de ce mot ou de ces mots en français, en anglais et en espagnol, ou dans l'une quelconque ou deux de ces trois langues¹². Toutefois, en vertu du système de Madrid actuel, les parties contractantes désignées ne peuvent pas exiger que la marque soit traduite dans des langues autres que le français, l'anglais et l'espagnol. Par conséquent, il convient de se demander si les membres du groupe de travail accepteraient de ne pas modifier la règle 9.4)b)iii).

Afin d'évaluer les incidences possibles de l'introduction de nouvelles langues, le groupe de travail devra étudier les capacités des offices d'origine. À la suite de l'introduction de nouvelles langues, il est possible que certains offices d'origine dont les systèmes informatiques traitent les données des demandes internationales doivent adapter leurs systèmes afin que les déposants puissent ajouter, dans leur

¹²

Une demande de désignation postérieure peut également contenir la traduction de la marque (règle 24.3)c)i)).

demande internationale, les traductions dans les nouvelles langues, qui peuvent utiliser des caractères non latins. La figure 2 présente une proposition de formulaire MM2(E) qui inclut les traductions dans les nouvelles langues.

Figure 2 : Exemple de formulaire MM2(E)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
EN VERTU DU PROTOCOLE DE MADRID

9. INDICATIONS DIVERSES

b) **Traduction de la marque** (lorsqu'elle est requise pour certaines désignations; veuillez **ne pas** cocher la case de la rubrique c) si vous fournissez une traduction) :

i)	en anglais :	<input type="text"/>
ii)	en espagnol :	<input type="text"/>
iii)	en français :	<input type="text"/>
iv)	dans une nouvelle langue :	<input type="text"/>

Les caractères non latins peuvent être fournis pour traduire la marque dans une nouvelle langue.

C. Éventuelles modifications à apporter au règlement d'exécution et aux instructions administratives

23. Les éventuelles modifications à apporter au règlement d'exécution et aux instructions administratives accompagnées de commentaires explicatifs sont présentées dans l'annexe III. Comme mentionné dans certains commentaires explicatifs, ces éventuelles modifications peuvent exiger des modifications supplémentaires. Par exemple, il conviendra de déterminer si le formulaire officiel pour la revendication d'ancienneté d'une marque antérieure mentionné dans la règle 9.5)g)i) pourrait ou non être proposé dans les nouvelles langues. Si ce n'est pas le cas, une modification supplémentaire du règlement d'exécution sera nécessaire.

24. Il serait souhaitable que le groupe de travail invite le Secrétariat à étudier les modifications supplémentaires à apporter au règlement d'exécution et aux instructions administratives sur la base de l'annexe III.

IV. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES À REMPLIR POUR L'INTRODUCTION DE NOUVELLES LANGUES

25. Le processus d'introduction d'une nouvelle langue doit être axé sur les utilisateurs. Les attentes suivantes sont notamment ressorties des consultations informelles menées avant la vingt et unième session du groupe de travail :

- i) Pas d'augmentation des émoluments et taxes;

- ii) Les meilleures traductions possibles assorties de garanties relatives aux éventuelles erreurs de traductions visées à la règle 28¹³; et
- iii) Le traitement dans les délais des demandes et des notifications.

26. Le Bureau international et les parties contractantes devront coopérer afin de remplir ces conditions, de trouver et de mettre en œuvre des solutions possibles, notamment l'enrichissement de la base de données terminologique pour atteindre le taux de traduction automatique de 70 à 75% assuré dans le régime trilingue actuel (voir la note de bas de page 6 et le paragraphe 52 du document MM/LD/WG/21/7).

27. *Le groupe de travail est invité :*

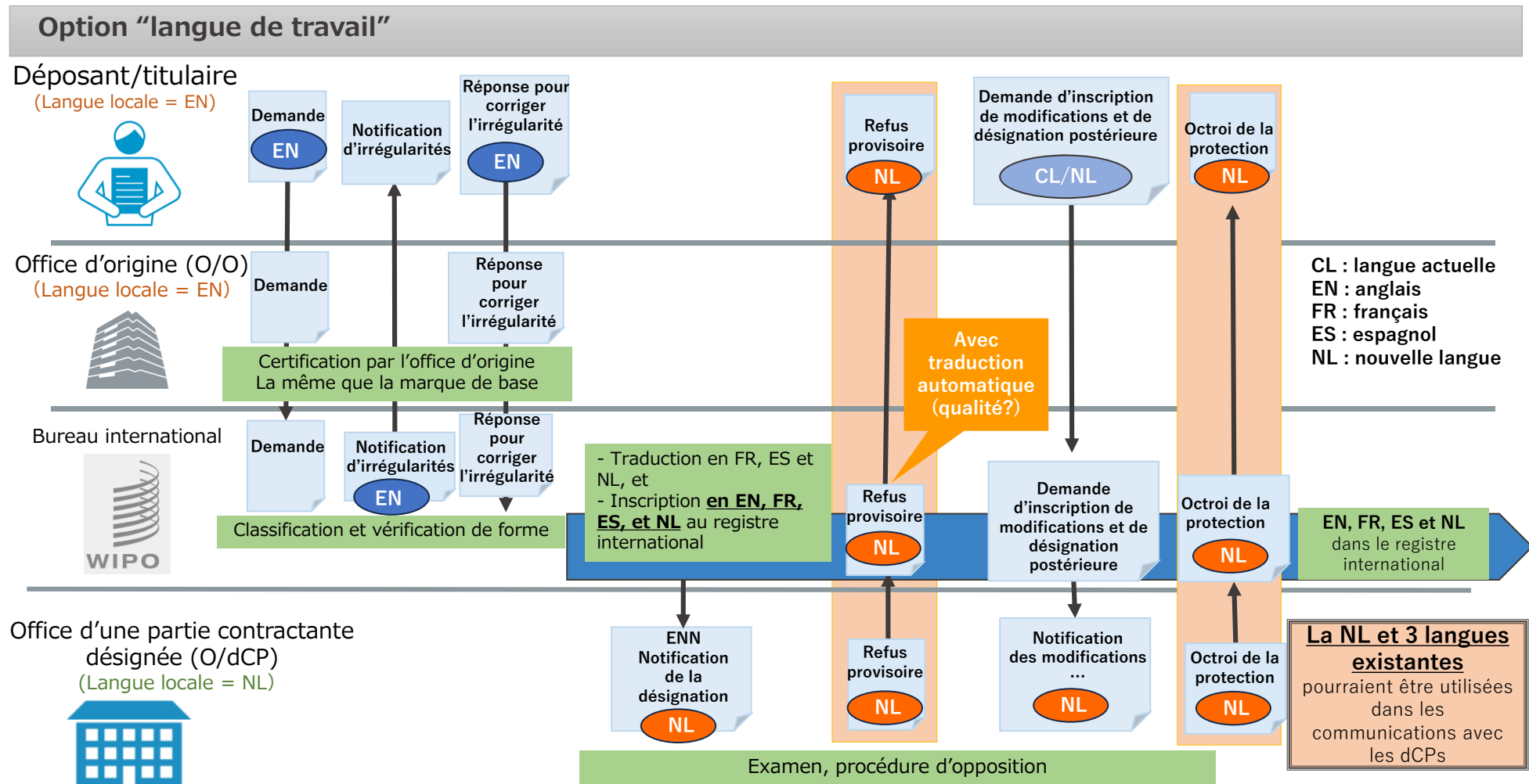
i) à examiner l'option "langue d'enregistrement international" proposée en tant qu'option temporaire pour l'introduction de nouvelles langues, telle que présentée dans les annexes I à III, et à formuler des observations à ce sujet et

ii) à envisager de prier le Secrétariat de prendre les mesures qui s'imposent, notamment de mener une enquête de faisabilité portant sur l'option "langue d'enregistrement international" et de proposer des modifications à apporter au règlement d'exécution et aux instructions administratives sur la base du projet de modifications qui figure à l'annexe III.

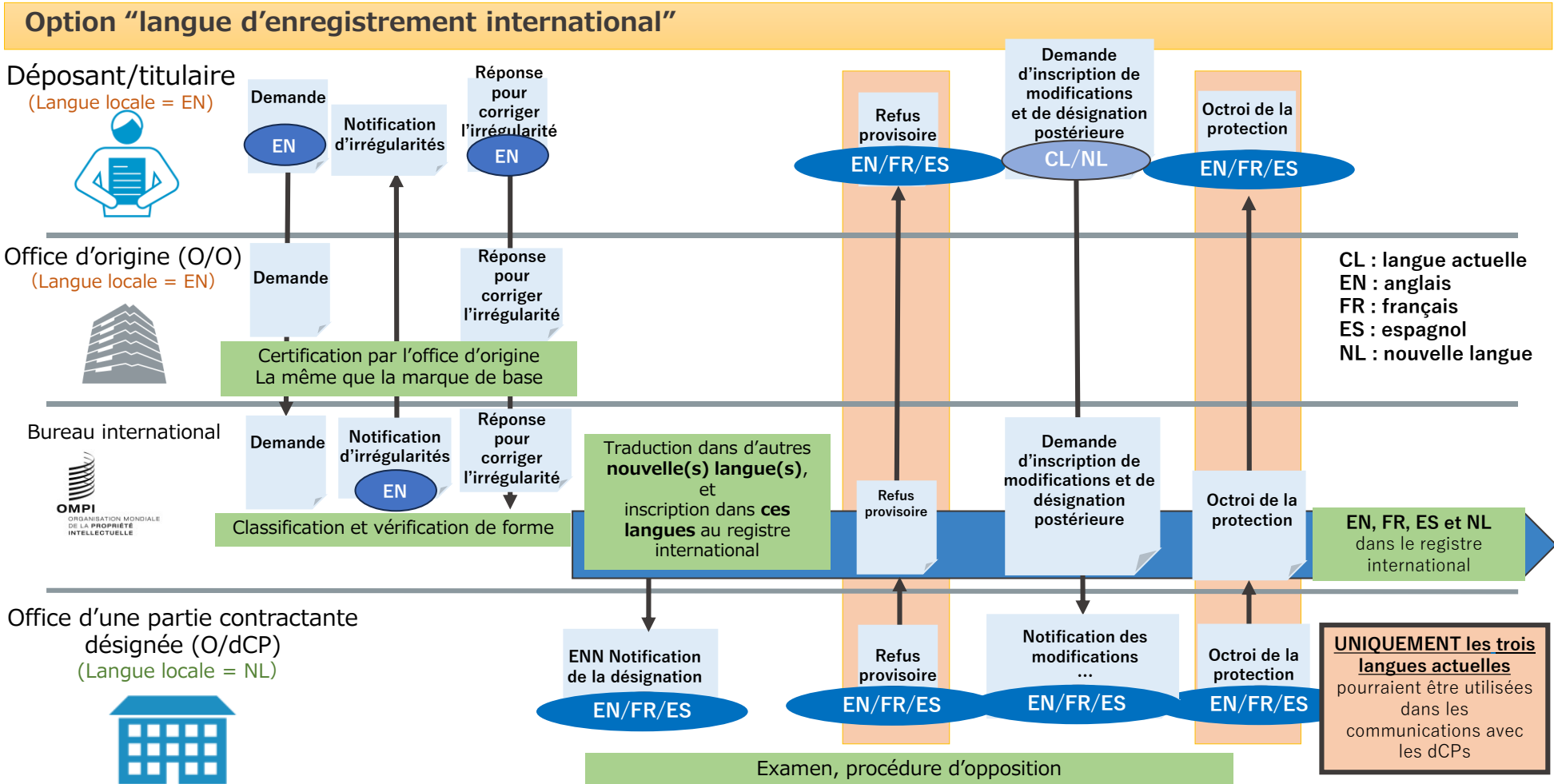
¹³ Des explications concernant les demandes de correction relevant de la règle 28 figurent aux paragraphes 61 à 64 du document [MM/LD/WG/21/7](#).

ANNEXE II : COMPARAISON ENTRE L'OPTION "LANGUE DE TRAVAIL" ET L'OPTION "LANGUE D'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL"

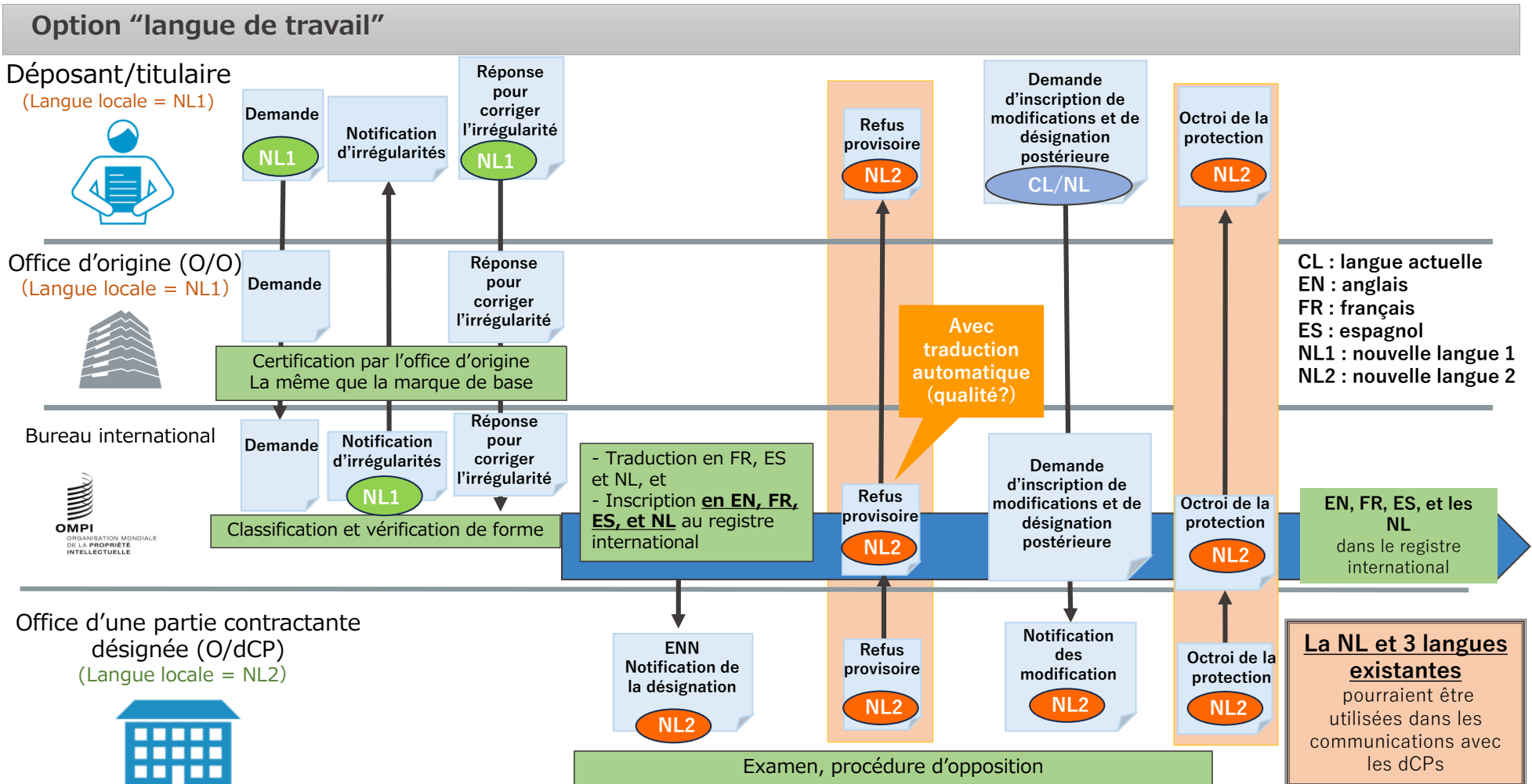
[CAS 1-1] L'office d'origine a choisi l'anglais (EN); et
La langue locale de l'office de la partie contractante désignée est une nouvelle langue du système de Madrid, et l'office a choisi la nouvelle langue.



[CAS 1-2] L'office d'origine a choisi l'anglais (EN); et
La langue locale de l'office de la partie contractante désignée est une nouvelle langue du système de Madrid, mais l'office a choisi l'une des trois langues actuelles.

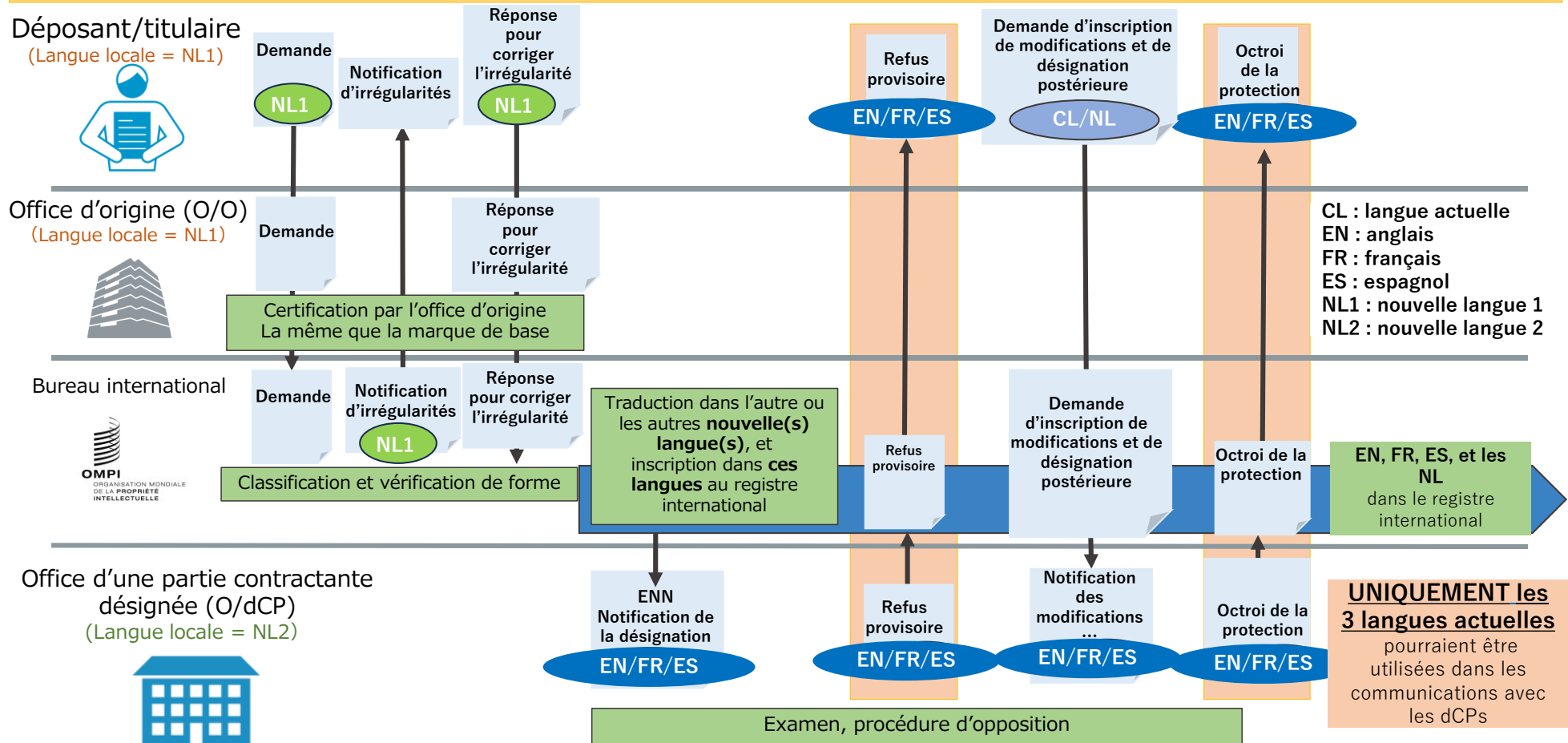


[CAS 2-1] L'office d'origine a choisi l'une des nouvelles langues (NL1); et
La langue locale de l'office de la partie contractante désignée est une nouvelle langue du système de Madrid (NL2), et l'office a choisi la nouvelle langue.



[CAS 2-2] L'office d'origine a choisi une des nouvelles langues (NL1); et
La langue locale de l'office de la partie contractante désignée est une nouvelle langue du système de Madrid (NL2), mais l'office a choisi une des trois langues actuelles.

Option "langue d'enregistrement international"



**ANNEXE III : PROJET
ÉVENTUELLES MODIFICATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION ET
MODIFICATIONS À APPORTER AUX INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES¹⁴¹⁵**

**Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques**

***Chapitre premier
Dispositions générales***

**Règle 6
Langues**

1) *[Demande internationale]* La demande internationale doit être rédigée en français, en anglais, ~~ou~~ en espagnol, ou en [nouvelle(s) langue(s)] selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français, l'anglais, ~~et~~ l'espagnol et [nouvelle(s) langue(s)], à condition que le nom et l'adresse de toute personne physique ou morale soient indiqués conformément aux instructions administratives.

[COMMENTAIRE :

Il est proposé que toutes les nouvelles langues soient utilisées de la même manière que les langues utilisées pour les demandes internationales, selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine.

Il est proposé que seuls les caractères latins et les chiffres arabes soient acceptés. Veuillez consulter les éventuelles modifications à apporter aux instructions administratives ci-dessous.]

2) *[Communications autres que la demande internationale]* Toute communication relative à une demande internationale ou à un enregistrement international doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

i) en français, en anglais, ~~ou~~ en espagnol, ou en [nouvelle(s) langue(s)] lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par ~~un~~ l'office d'origine;

ii) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par l'office d'une partie contractante désignée;

[COMMENTAIRE :

Il est proposé que toutes les nouvelles langues soient utilisées pour les communications des déposants/titulaires à destination du Bureau international (voir les éventuelles modifications à apporter à la règle 6.2).i), ci-dessus).]

¹⁴ Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé dans le règlement en vigueur le 1^{er} novembre 2023 et les instructions administratives en vigueur le 1^{er} février 2023.

¹⁵ Les COMMENTAIRES ne font pas partie des modifications proposées.

Il est proposé que toutes les nouvelles langues soient utilisées pour les communications de l'office d'origine à destination du Bureau international (voir les éventuelles modifications à apporter à la règle 6.2).i), ci-dessus).]

Il est proposé qu'aucune nouvelle langue ne soit utilisée pour les communications de l'office d'une partie contractante désignée à destination du Bureau international (voir les éventuelles modifications à apporter à la règle 6.2)ii), ci-dessus).]

iii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.5)f) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

iv) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à ~~un~~ l'office d'origine, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que de telles notifications doivent toutes être rédigées en français, rédigées en anglais, ou rédigées en espagnol, ou rédigées en [nouvelle(s) langue(s)]; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l'inscription d'un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

v) en français, en anglais ou en espagnol lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à l'office d'une partie contractante désignée, à moins que l'office n'ait notifié au Bureau international que de telles notifications doivent être rédigées en français, rédigées en anglais ou rédigées en espagnol;

[COMMENTAIRE :

Il est proposé que toutes les nouvelles langues soient utilisées pour les communications du Bureau international à destination de l'office d'origine, selon la préférence de l'office d'origine (voir les éventuelles modifications à apporter à la règle 6.2)iv), ci-dessus).]

Il est proposé qu'aucune nouvelle langue ne soit utilisée pour les communications du Bureau international à destination de l'office d'une partie contractante désignée (voir les éventuelles modifications à apporter à la règle 6.2)v), ci-dessus).]

vi) dans la langue de la demande internationale lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n'ait indiqué qu'il désire recevoir de telles notifications en français, les recevoir en anglais, ou les recevoir en espagnol, ou les recevoir en [nouvelle(s) langue(s)],-

[COMMENTAIRE :

Il est proposé que la langue de la demande internationale ou une langue choisie par le déposant ou le titulaire soit utilisée pour les communications du Bureau international à destination du déposant/titulaire. La langue choisie par le déposant/titulaire peut être l'une des trois langues existantes ou une nouvelle langue (voir les éventuelles modifications à apporter à la règle 6.2)vi), ci-dessus).

Il peut également être nécessaire de modifier d'autres règles, de sorte que la demande ou une autre communication contienne une indication précisant si le déposant ou le titulaire souhaite recevoir les communications adressées par le Bureau international en français, en anglais, en espagnol ou dans une nouvelle langue. Veuillez noter que le présent document ne comprend pas ces propositions de modifications.]

[à condition que le nom et l'adresse de toute personne physique ou morale soient libellés conformément aux instructions administratives.](#)

[COMMENTAIRE :

Il est proposé que seuls les caractères latins et les chiffres arabes soient utilisés pour indiquer les noms et les adresses dans les communications. Veuillez consulter les propositions de modifications à apporter aux instructions administratives présentées ci-dessous.]

3) *[Inscription et publication]*

a) L'inscription au registre international et la publication dans la gazette de l'enregistrement international et de toutes données devant faire l'objet à la fois d'une inscription et d'une publication, en vertu du présent règlement d'exécution, à l'égard de l'enregistrement international sont faites en français, en anglais, ~~et~~ en espagnol, [et en nouvelle\(s\) langue\(s\)](#), [à condition que le nom et l'adresse de toute personne physique ou morale soient libellés conformément aux instructions administratives.](#) L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

[COMMENTAIRE :

Il est proposé que l'inscription et la publication soient faites dans les trois langues existantes ainsi que dans les nouvelles langues (voir la règle 6.3)a) proposée ci-dessus).

Il est également proposé que seuls les caractères latins et les chiffres arabes soient utilisés pour les noms et adresses inscrits au registre international et publiés dans la gazette. Veuillez consulter le projet de modifications à apporter aux instructions administratives présenté ci-dessous.]

b) Lorsqu'une première désignation postérieure est faite en ce qui concerne un enregistrement international qui, en vertu de versions antérieures de la présente règle, a été publié uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, [ou uniquement en français, en anglais et en espagnol](#), le Bureau international effectue, en même temps que la publication de cette désignation postérieure dans la gazette, ~~soit~~ une

publication de l'enregistrement international en anglais, ~~et~~ en espagnol et en [nouvelle(s) langue(s)] et une nouvelle publication de l'enregistrement international en français, ~~soit ou~~ une publication de l'enregistrement international en espagnol et en [nouvelle(s) langue(s)] et une nouvelle publication de l'enregistrement international en anglais et en français, ou publie l'enregistrement international en [nouvelle(s) langue(s)] et republie l'enregistrement international en français, en anglais et en espagnol, selon le cas. Cette désignation postérieure est inscrite au registre international en français, en anglais, ~~et~~ en espagnol et en [nouvelle(s) langue(s)].

[COMMENTAIRE :

Il est proposé d'apporter quelques ajustements aux enregistrements internationaux plus anciens qui, sous le régime linguistique précédent ou actuel, étaient publiés uniquement en français, ou publiés uniquement en anglais et en français, ou publiés uniquement en français, en anglais et en espagnol. Ces enregistrements internationaux plus anciens devront être (re)publiés en français, en anglais, en espagnol et dans les nouvelles langues (voir les éventuelles modifications à apporter à la règle 6.3)b), ci-dessus).

Il est également proposé que ces désignations postérieures soient inscrites au registre international en français, en anglais, en espagnol et dans les nouvelles langues.

Des modifications supplémentaires de la règle 40.4) [Dispositions transitoires relatives aux langues] seront nécessaires du fait des modifications de la règle 6 susmentionnées, qui reposent sur le principe que tous les enregistrements internationaux qui ont été publiés uniquement en français, ou uniquement en français et en anglais, ou uniquement en français, en anglais et en espagnol doivent rester soumis à un régime monolingue (français) ou à un régime bilingue (anglais et français) ou à un régime trilingue (français, anglais et espagnol) jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'une (nouvelle) désignation postérieure. Toute nouvelle désignation postérieure déclencherait le passage du régime monolingue, ou du régime bilingue, ou du régime trilingue au régime multilingue (voir le document [MM/LD/WG/2/4](#), qui comprend les propositions de modification du règlement d'exécution de façon à établir un régime trilingue intégral dans le cadre du système de Madrid). Le présent document ne contient pas de modifications supplémentaires de la règle 40.]

4) [Traduction]

a) Les traductions qui sont nécessaires aux fins des notifications faites en vertu de l'alinéa ~~2)iii) et iv)~~ 2)iv), v) et vi), et des inscriptions et publications effectuées en vertu de l'alinéa 3), sont établies par le Bureau international. Le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut joindre à la demande internationale, ou à une demande d'inscription d'une désignation postérieure ou d'une modification, une proposition de traduction de tout texte contenu dans la demande internationale ou la demande d'inscription. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant ou le titulaire à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

[COMMENTAIRE :

Il est proposé de procéder à quelques ajustements mineurs, du fait des éventuelles modifications des paragraphes précédents. Les traductions nécessaires pour les notifications faites par le Bureau international à l'office d'origine, à l'office d'une partie

contractante désignée, ou au déposant ou titulaire continueraient d'être fournies par le Bureau international. Les traductions nécessaires pour les inscriptions et les publications continueraient également d'être fournies par le Bureau international.]

b) Nonobstant le sous-alinéa a), le Bureau international ne traduit pas la marque. Lorsque le déposant ou le titulaire donne, conformément à la règle 9.4)b)iii) ou à la règle 24.3)c), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l'exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

Chapitre 2 **Demande internationale**

Règle 9 **Conditions relatives à la demande internationale**

1) *[Présentation] [Aucune modification]*¹⁶

2) *[Formulaire et signature] [Aucune modification]*

3) *[Émoluments et taxes] [Aucune modification]*

4) *[Contenu de la demande internationale]*

a) La demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives,

ii) l'adresse du déposant, indiquée conformément aux instructions administratives, ainsi que son adresse électronique,

iii) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que son adresse électronique,

iv) lorsque le déposant souhaite, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque le dépôt antérieur ne couvre pas l'ensemble des produits et services énumérés dans la demande internationale, de l'indication des produits et services couverts par le dépôt antérieur,

v) une représentation de la marque, fournie conformément aux instructions administratives, qui doit être en couleur lorsque la couleur est revendiquée en vertu du point vii),

vi) lorsque le déposant souhaite que la marque soit considérée comme une marque en caractères standard, une déclaration à cet effet,

¹⁶ *[Aucune modification]* signifie qu'aucune modification du texte actuel de la disposition n'est proposée.

- vii) lorsque la couleur est revendiquée dans la demande de base ou l'enregistrement de base, ou lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif de la marque et que la marque contenue dans la demande de base ou l'enregistrement de base est en couleur ou fait l'objet d'une demande de protection en couleur ou est protégée en couleur, une indication que la couleur est revendiquée et une indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée,
- vii**bis**) lorsque la marque qui fait l'objet de la demande de base ou de l'enregistrement de base consiste en une couleur ou une combinaison de couleurs en tant que telles, une indication de ce fait,
- viii) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque tridimensionnelle, l'indication "marque tridimensionnelle",
- ix) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque sonore, l'indication "marque sonore",
- x) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque collective ou une marque de certification ou une marque de garantie, une indication de ce fait,
- xi) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots et que l'Office d'origine exige l'inclusion de la description, cette même description; lorsque ladite description est dans une langue autre que la langue de la demande internationale, la description doit être donnée dans la langue de la demande internationale,
- xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; [lorsque la demande internationale est déposée en français, en anglais ou en espagnol](#), la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale, [ou lorsque celle-ci est déposée dans une langue autre que le français, l'anglais ou l'espagnol, la phonétique d'une de ces langues, la langue dont il s'agit devant du reste être indiquée](#).
- [COMMENTAIRE :**
- Pour les questions relatives à la translittération de la marque, veuillez consulter le paragraphe 22.b) de l'annexe I.*
- La phonétique à suivre a été proposée par le Bureau international dans le paragraphe 20 et dans l'annexe III du document MM/LD/WG/18/5.)*
- xiii) les noms des produits et services pour lesquels l'enregistrement international de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe et présenté dans l'ordre des classes de cette classification; les produits et services doivent être indiqués en termes précis, de préférence au moyen des termes qui figurent dans la liste alphabétique de ladite classification; la demande internationale peut contenir une limitation de la liste des produits et services à l'égard de

l'une ou de plusieurs ou de l'ensemble des parties contractantes désignées; la limitation peut être différente pour chaque partie contractante,

xiv) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions, et

xv) les parties contractantes désignées.

b) La demande internationale peut également contenir,

i) lorsque le déposant est une personne physique, une indication de l'État dont le déposant est ressortissant;

ii) lorsque le déposant est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale [en français, en anglais ou en espagnol](#) ainsi qu'à l'État, et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

[COMMENTAIRE :

Pour les questions relatives à la forme juridique des personnes morales, veuillez consulter le paragraphe 22.c) de l'annexe I.]

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots en français, en anglais et en espagnol, ou dans l'une quelconque ou deux de ces trois langues;

[COMMENTAIRE :

Pour les questions relatives à la traduction de la marque, veuillez consulter le paragraphe 22.d) de l'annexe I.]

iv) lorsque le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, une indication, exprimée par des mots, pour chaque couleur, des parties principales de la marque qui ont cette couleur;

v) lorsque le déposant souhaite ne pas revendiquer la protection à l'égard de tout élément de la marque, une indication de ce fait et de l'élément ou des éléments dont la protection n'est pas revendiquée;

vi) une description de la marque exprimée par des mots ou, si le déposant le souhaite, la description de la marque exprimée par des mots figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base, lorsqu'elle n'a pas été fournie en vertu de l'alinéa 4)a)xi).

5) *[Contenu supplémentaire de la demande internationale]*

a) [Supprimé]

b) La demande internationale doit contenir le numéro et la date de la demande de base ou de l'enregistrement de base et doit comporter une ou plusieurs des indications suivantes :

i) si la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine est un État, l'indication que le déposant est ressortissant de cet État;

ii) si la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine est une organisation, le nom de l'État membre de cette organisation dont le déposant est ressortissant;

iii) l'indication que le déposant a un domicile sur le territoire de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine;

iv) l'indication que le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine.

c) Lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4)a)ii) n'est pas sur le territoire de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine et qu'il a été indiqué conformément au sous-alinéa a)i) ou ii) ou au sous-alinéa b)iii) ou iv) que le déposant a un domicile ou un établissement sur le territoire de cette partie contractante, ledit domicile ou l'adresse dudit établissement doit être indiqué dans la demande internationale.

d) La demande internationale doit contenir une déclaration de l'Office d'origine certifiant

i) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu la requête en présentation de la demande internationale au Bureau international,

ii) que le déposant nommé dans la demande internationale et le déposant nommé dans la demande de base ou le titulaire nommé dans l'enregistrement de base, selon le cas, sont une seule et même personne,

iii) que toute indication visée à l'alinéa 4)a)vii*bis*) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

iv) que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

v) que, si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque dans la demande de base ou l'enregistrement de base, ou que la marque dans la demande de base ou l'enregistrement de base fait l'objet d'une demande de protection en couleur ou est protégée en couleur, une revendication de couleur figure dans la demande internationale ou que, si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque dans la demande internationale sans l'avoir été dans la demande de base ou l'enregistrement de base, la marque dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base est bien dans la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée, et

vi) que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste de produits et services figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas.

e) Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs demandes de base ou enregistrements de base, la déclaration visée au sous-alinéa d) est réputée s'appliquer à toutes ces demandes de base ou à tous ces enregistrements de base.

f) Lorsque la demande internationale contient la désignation d'une partie contractante qui a fait la notification prévue à la règle 7.2), la demande internationale doit également contenir une déclaration d'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration est considérée comme faisant partie de la désignation de la partie contractante qui l'exige et elle doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée personnellement par le déposant et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, ou

ii) être comprise dans la demande internationale.

g) Lorsqu'une demande internationale contient la désignation d'une organisation contractante, elle peut également contenir les indications suivantes :

i) si le déposant souhaite revendiquer, en vertu de la législation de cette organisation contractante, l'ancienneté d'une ou plusieurs marques antérieures enregistrées dans, ou pour, un État membre de cette organisation, une déclaration à cet effet avec l'indication du ou des États membres dans ou pour lesquels la marque antérieure est enregistrée, la date à partir de laquelle l'enregistrement correspondant a pris effet, le numéro d'enregistrement concerné et les produits et services pour lesquels la marque antérieure est enregistrée. Ces indications sont fournies sur un formulaire officiel qui est annexé à la demande internationale;

[COMMENTAIRE :

Il convient aussi de se demander si le formulaire officiel mentionné dans la règle 9.g) peut être proposé dans les nouvelles langues.]

ii) si, en vertu de la législation de cette organisation contractante, le déposant doit indiquer une deuxième langue de travail devant l'Office de cette organisation contractante, en plus de celle de la demande internationale, une indication de cette deuxième langue.

Chapitre 4

Faits survenant dans les parties contractantes et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux

**Règle 17
Refus provisoire**

1) [Notification de refus provisoire] [Aucune modification]

2) [Contenu de la notification] Une notification de refus provisoire contient ou indique

- i) l'Office qui fait la notification,
- ii) le numéro de l'enregistrement international, accompagné, de préférence, d'autres indications permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telles que les éléments verbaux de la marque ou le numéro de la demande de base ou de l'enregistrement de base,
- iii) [Supprimé]
- iv) tous les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,
- v) lorsque les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé se rapportent à une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement et avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité, le cas échéant, la date et le numéro d'enregistrement, s'ils sont disponibles, le nom du titulaire et du mandataire, le cas échéant, leur adresse, dans la mesure du possible, et une représentation de cette première marque ou la marche à suivre pour accéder à cette représentation, ainsi que la liste de tous les produits et services ou des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant cette première marque, étant entendu que ladite liste peut être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,

[COMMENTAIRE :

Il est proposé que la liste des produits et services figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant la première marque visée à la règle 17.2)v) puisse être rédigée dans la langue de la demande ou de l'enregistrement concurrent, ainsi, il ne serait pas nécessaire de modifier la règle 17.2)v).]

- vi) soit que les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé concernent la totalité des produits et services, soit une indication des produits et services qui sont concernés, ou qui ne sont pas concernés, par le refus provisoire,
- vii) le délai, de deux mois au moins, pour présenter une requête en réexamen ou un recours se rapportant au refus provisoire d'office ou au refus provisoire fondé sur une opposition et, le cas échéant, pour présenter une réponse à l'opposition,
- viii) lorsque le délai mentionné à l'alinéa 2)vii) commence à une date autre que celle à laquelle le Bureau international transmet une copie de la notification au titulaire ou celle à laquelle le titulaire reçoit ladite copie, une indication de la date à laquelle ledit délai commence et prend fin,
- ix) l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen, de ce recours ou de cette réponse, et

x) une indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen, le recours ou la réponse par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus.

3) *[Conditions supplémentaires relatives à une notification de refus provisoire fondé sur une opposition]* Lorsque le refus provisoire de protection est fondé sur une opposition, ou sur une opposition et d'autres motifs, la notification doit non seulement remplir les conditions requises à l'alinéa 2) mais aussi indiquer ce fait ainsi que le nom de l'opposant et du mandataire, le cas échéant, et, dans la mesure du possible, leur adresse; toutefois, nonobstant l'alinéa 2)v), l'Office qui fait la notification doit, lorsque l'opposition est fondée sur une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement, communiquer la liste des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée et peut, en outre, communiquer la liste complète des produits et services de cette demande antérieure ou de cet enregistrement antérieur, étant entendu que lesdites listes peuvent être rédigées dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur.

[COMMENTAIRE :

Il est proposé que la liste des produits et services figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant cette première marque visée à la règle 17.3) peut être rédigée dans la langue de la demande ou de l'enregistrement antérieur et, par conséquent, il ne serait pas nécessaire de modifier la règle 17.3).]

4) *[Inscription; transmission de copies des notifications]* **[Aucune modification]**

5) *[Déclarations relatives à la possibilité d'un réexamen]* **[Aucune modification]**

6) [Supprimé]

7) *[Informations concernant le délai de réponse à un refus provisoire]* **[Aucune modification]**

Instructions administratives pour l'application du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Quatrième partie

Conditions relatives aux noms et adresses

Instruction 12

Noms et adresses

- a) Dans le cas d'une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille ou nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de la personne physique.
- b) Dans le cas d'une personne morale, le nom à indiquer est la dénomination officielle complète de la personne morale.
- c) Lorsqu'un nom est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins ~~qui~~; dans les demandes déposées en français, en anglais ou en espagnol, la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale, ou, lorsque celle-ci est déposée dans une langue autre que le français, l'anglais et l'espagnol, la phonétique d'une de ces langues, la langue dont il s'agit devant du reste être indiquée. Dans le cas d'une personne morale dont le nom est en caractères autres que latins, cette translittération peut être remplacée par une traduction; dans les demandes déposées en français, en anglais ou en espagnol, une traduction dans la langue de la demande internationale, ou, dans les demandes internationales déposées dans une langue autre que le français, l'anglais et l'espagnol, une traduction dans une de ces langues, la langue dont il s'agit devant du reste être indiquée.
- d) Une adresse et une adresse électronique doivent être libellées de la façon habituellement requise pour une distribution postale ou électronique rapide, selon le cas. Une adresse doit comprendre les translittérations en caractères latins ou en chiffres arabes, ou les traductions en français, en anglais et en espagnol, et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes, jusque et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. En outre, un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse différente et une adresse électronique supplémentaire pour la correspondance peuvent être indiqués.

[COMMENTAIRE :

Il est proposé que seuls les caractères latins et les chiffres arabes soient utilisés pour indiquer le nom et l'adresse d'une personne physique ou morale, même si la demande est présentée dans une langue qui n'utilise pas de caractères latins ou de chiffres arabes (voir le paragraphe 22.a) de l'annexe I).

L'actuelle instruction 12.c) prévoit que le nom d'une personne morale libellé en caractères autres que latins doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins ou d'une traduction dans la langue de la demande internationale. Certains ajustements seront nécessaires pour proposer des instructions différentes pour les demandes internationales déposées dans les trois langues existantes et les demandes déposées dans les nouvelles langues.]

[Fin de l'annexe et du document]